

_____, le _____ 2019

Monsieur Jean-François Lavertu, directeur
Services des ressources humaines
Commission scolaire de la Vallée-des-Tisserands
630 rue Ellice
Beauharnois (Québec) J6N 3S1

Objet : Congé sans traitement à temps plein ou à temps partiel

Monsieur,

Conformément à la clause 5-15.03 A) de la convention collective, j'aimerais bénéficier d'un congé sans traitement pour l'année scolaire 2019-2020 (voir motifs au verso).

Motif : _____

Pourcentage de congé : _____

Jour/cycle : _____

OU, à 100% :

Durée du congé : ½ année
 1 année

Si demi-année : 100 premiers jours 100 derniers jours

OU

Nombre de périodes/cycle de congé, au secondaire : _____

Dans l'attente de la réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Nom: _____

École: _____

Signature: _____

Date limite : au plus tard le 31 mars à la commission scolaire.

Télécopieurs

CSVT : 450 225-0848

Syndicat : 450 371-7004

5-15.03 Congé sans traitement

- A) La Commission accorde à chaque enseignante et enseignant régulier qui en fait la demande par écrit avant le 1^{er} avril, un congé sans traitement pour l'année scolaire suivante pour l'un des motifs suivants :
- a) maladie grave de sa conjointe, de son conjoint ou de son enfant ou d'une personne à charge autre que son enfant (sur présentation de pièces justificatives);
 - b) présence à son enfant de moins de cinq (5) ans;
 - c) 50 ans d'âge et plus;
 - d) à chaque cinq (5) années de service effectivement travaillées;
 - e) études;
 - f) échanges intergouvernementaux;
 - g) service de l'aide extérieure et de coopération avec l'étranger;
 - h) enseignement à l'étranger;
 - i) document médical expliquant les raisons qui justifient une réduction de tâche;
 - j) toute autre raison jugée valable par la Commission.

Les congés accordés en vertu de a), b) ou c) sont renouvelés pour l'année scolaire suivante, lorsque l'enseignante ou l'enseignant en fait la demande écrite avant le 1^{er} avril.

Les congés accordés en vertu des motifs e) à j) peuvent être renouvelés par la Commission pour l'année scolaire suivante, sur demande écrite de l'enseignante ou de l'enseignant avant le 1^{er} avril.

L'enseignante ou l'enseignant doit fournir les pièces justificatives, sur demande de la Commission.

Dans le cas de ces congés, les modalités suivantes s'appliquent :

- 1) **Congé pour une année ou une demi-année** (100 premiers jours ou 100 derniers jours).
- 2) **Congé pour une ou des journées complètes au primaire** : dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant avise la Commission, par écrit, du choix de cette ou ces journées cycle d'enseignement avant le 30 juin. La Commission pourra demander de modifier ce choix s'il y a possibilité de jumeler ce remplacement avec une ou un autre enseignant en augmentant le contrat de l'enseignante ou de l'enseignant remplaçant. Dans ce cas, la Commission et les enseignantes et enseignants concernés conviendront ensemble des modifications.
- 3) **Congé pour une ou des journées semaine régulière (du lundi au vendredi)** est considéré par la Commission en autant que l'organisation le permette. Dans l'impossibilité de satisfaire la demande, la Commission et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent convenir de modalités différentes. Une demande écrite spécifiant la ou les journées doit parvenir à la Commission avant le 30 juin.
- 4) **Congé pour un pourcentage de tâche au secondaire** : dans ce cas, le pourcentage est déterminé en fonction de l'organisation pédagogique de l'école, soit 1, 2 ou 3 groupes d'élèves ou 1 ou 2 jours pour une enseignante ou un enseignant affecté auprès d'un seul groupe d'élèves. Une demande écrite spécifiant la répartition souhaitée doit parvenir à la Commission avant le 30 juin.